



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 96 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014244-0024 - Arrêté n ° 2014244-0024 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Mussidan à ses collaborateurs en matière de recouvrement.	1
--	---

Préfecture

Arrêté N °2014310-0001 - Arrêté portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de Saint- Sauveur.	4
Arrêté N °2014310-0003 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la suppléance de M. le préfet le mercredi 12 novembre 2014	9



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014244-0024

signé par
DDFIP - le Comptable, responsable du service

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté n ° 2014244-0024 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Mussidan à ses collaborateurs en matière de recouvrement.

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de MUSSIDAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie GONTHIER-RICARD	Contrôleur	10 000,00 €	12 mois	60 000,00 €
Sylvie ESTEVE	Agent administratif	2 000,00 €	6 mois	20 000,00 €
Hélène SOULEYREAU	Agent administratif	2 000,00 €	6 mois	20 000,00 €
Benoît DUPRAT	Agent administratif	2 000,00 €	6 mois	20 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 décembre 2012.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Mussidan , le 1er septembre 2014

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Mussidan ,



Mme Béatrice LACROIX



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014310-0001

**signé par
la sous- préfète de Bergerac**

le 06 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de Saint- Sauveur.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté n° 2014 310 - 000 1

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU le code de l'environnement notamment l'article R. 122-3 relatif à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale pour certains projets ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

VU les délibérations du conseil général de la Dordogne réuni en commission permanente des 12 novembre 2012 et 24 février 2014 concernant le projet d'aménagement d'un giratoire à Saint-Sauveur et sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 21 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0001 du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Bordeaux n° E 14000110/33 en date du 23 septembre 2014, désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du Conseil général de la Dordogne en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques techniques du projet et l'appréciation sommaire des dépenses ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur situé au lieu-dit « Fosse Rouge » ;
- parcellaire pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Ces enquêtes se dérouleront à la mairie de Saint-Sauveur du 21 novembre 2014 au 9 décembre 2014 inclus, soit pendant une durée de 19 jours pleins et consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public soit les :

Lundi, mardi, jeudi	8h30-12h30 et 14h-18h
Mercredi, vendredi	8h30-12h 30

ARTICLE 2 : M. Jean-Marc DIVINA retraité de la Gendarmerie Nationale, est désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de M. Georges ROUSSEAU, cadre de France Télécom retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête préalable à l'utilité publique, à la mairie de Saint-Sauveur, et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

En outre, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-Sauveur :

Le vendredi 21 novembre 2014	de 09h à 12h
Le samedi 29 novembre 2014	de 09h à 12h
Le mardi 9 décembre 2014	de 16h à 19h

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations soit, par lettre adressée impérativement avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, domicilié à la mairie Saint-Sauveur, lequel les visera et les annexera au registre.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le maire puis transmis avec le dossier d'enquête dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération puis transmet le dossier avec ses conclusions au sous-préfet. Le dossier est transmis, par le sous-préfet au préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie de Saint-Sauveur où une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

ENQUETE PARCELLAIRE :

ARTICLE 6 : Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire, la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de Saint-Sauveur pendant le délai de 19 jours fixé à l'article 1^{er} où toute personne pourra en prendre connaissance et consigner sur place ses observations.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences selon les modalités de l'article 3 :

Le vendredi 21 novembre 2014	de 09h à 12h
Le samedi 29 novembre 2014	de 09h à 12h
Le mardi 9 décembre 2014	de 16h à 19h

Les intéressés pourront consigner, sur le registre d'enquête parcellaire, leurs observations sur les limites des biens à exproprier, pendant toute la durée de l'enquête ou les adresser par écrit, impérativement avant la clôture de l'enquête, au maire ou au commissaire enquêteur, domicilié à la mairie de Saint-Sauveur, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Saint-Sauveur et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec toutes les pièces du dossier de l'enquête parcellaire.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées aux registres. Il formulera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu, s'il le juge nécessaire, toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagnés du dossier d'enquête parcellaire sont, dans un délai ne pouvant excéder trente jours, adressés à la sous-préfète de Bergerac qui le transmettra au préfet avec son avis.

PUBLICITE ET NOTIFICATION

ARTICLE 10 : Huit jours au moins avant le début et pendant toute la durée des enquêtes, un avis au public, commun aux enquêtes, sera publié, par les soins du maire, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux du département habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités ci-dessus, par un certificat du maire et par la production d'un exemplaire des journaux dans lesquels l'insertion aura été faite.

ARTICLE 11 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Saint-Sauveur sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, individuellement à chaque propriétaire figurant sur la liste établie en application de l'article R. 11-19 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 12 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Saint-Sauveur sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au premier alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

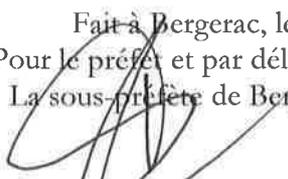
ARTICLE 13 : Les publications et notifications du présent arrêté sont faites notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation reproduit ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 14 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Saint-Sauveur, le commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 06 NOV. 2014
 Pour le préfet et par délégation
 La sous-préfète de Bergerac

 Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014310-0003

**signé par
le préfet**

le 06 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la suppléance de M. le préfet le mercredi 12 novembre 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014310-0003

**Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le Préfet
le mercredi 12 novembre 2014**

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence simultanée du Préfet et du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est désignée pour assurer la suppléance de M. le Préfet, empêché, le mercredi 12 novembre 2014.

Article 2 : Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 6 NOV. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT